

ASSEMBLÉE NATIONALE9 novembre 2022

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 968

présenté par
Mme Regol

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter l’alinéa 165 par les deux phrases suivantes :

« Celles-ci se verront proposer un enregistrement de leur déposition dans le respect de leur droit à l’intimité qui leur sera remis sur simple demande. Les filles et femmes victimes de cyberharcèlement à caractère sexiste ou sexuel se verront également proposer un enregistrement de leur audition ou dépôt de plainte dans le respect de leur droit à l’intimité qui leur sera remis sur simple demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les témoignages de victimes dénonçant la présence gênante de tiers lors de leur déposition en commissariat ou en gendarmerie sont nombreux, et ont notamment été détaillés par le collectif StopFisha, le centre Hubertine Auclert et les associations de lutte contre le cyberharcèlement scolaire. De nombreux témoignages des dysfonctionnements dans l’accueil et la prise en charge des

victimes dans les commissariats et les gendarmeries restent à déplorer. Ces traumatismes peuvent nuire au processus de reconstruction des victimes et créer chez elles un fort sentiment d’injustice. L’accès à l’enregistrement audiovisuel permettrait d’épargner aux victimes de revivre le traumatisme inhérent à la multiplication des auditions qui les forcent à revivre, en la décrivant, l’agression subie. En effet, dans une procédure criminelle, les victimes sont amenées à renouveler parfois sept ou huit fois leur témoignage. Cet amendement a donc vocation à faciliter le dépôt de plainte et l'accès aux enregistrements audiovisuels pour les victimes de violences sexistes et sexuelles, et notamment les victimes de cyberharcèlement à caractère sexiste et sexuel, dans la continuité de l'objectif de ce rapport souhaitant replacer la victime au centre de l'attention et prendre mieux en compte ses spécificités.